

Plan de lutte contre l'intimidation et la violence

Un environnement sain et sécuritaire est davantage propice aux apprentissages et favorise la persévérance scolaire des élèves. La mise en œuvre d'une démarche intégrée, concertée et mobilisatrice facilitera l'atteinte des objectifs de votre projet éducatif.

12 juin 2023	15 juin 2023
DATE DE LA MISE À JOUR	DATE D'ADOPTION PAR LE CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT

Les composantes du plan de lutte (LIP, art. 75.1)

- 1) Analyse de la situation
- 2) Mesures de prévention
- 3) Collaboration avec les parents
- 4) Modalités pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte
- 5) Actions à prendre à la suite d'un acte d'intimidation ou de violence
- 6) Confidentialité
- 7) Soutien et encadrement
- 8) Sanctions disciplinaires
- 9) Suivi des signalements et des plaintes

Juin 2023

Nom de l'établissement : École Saint-Octave Nombre d'élèves 310

DÉFINITIONS

Intimidation : « *Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser.* » (LIP, 2012).

Violence : « *Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens.* » (LIP, 2012).

ÉQUIPE DE TRAVAIL

NOM	FONCTION
Gilbert Krause	Direction
Josée Pelletier	Direction adjointe
Précilia Bélanger	Technicien en éducation spécialisée
Chantal Gougeon	Responsable du service de garde
Marianne Whittom	Enseignante
Geneviève Bérubé	Enseignante
Roxanne Gamelin	Enseignante
Mylène Tessier	Enseignante
Sylvie Picard	Orthopédagogue

* selon LIP, art. 96.12

1. Analyse de la situation

Le plan de lutte doit inclure une analyse de la situation de l'école au regard des actes d'intimidation et de violence. (LIP, art. 75.1, par. 1)

Quels instruments ou sources de données ont été utilisés? (ex. : SÉVEQ, MÉMO GPI, formulaire SPI, sondage aux élèves, parents, personnel, registre des manquements, autres)

• **Résultats du bilan du plan de lutte de l'année antérieure (LIP, art. 75.1 et art. 83.1)**

- SÉVEQ
- Bilan du plan de lutte
- Compilation des billets mémo (en lien avec les gestes de violence)

Suite à l'analyse de situation au regard des :

- Particularités du milieu;
- Manifestations de violence et du sentiment de sécurité;
- Pratiques existantes dans l'école ou le centre;
- Ou autres sources d'information en lien avec le climat scolaire, la violence et l'intimidation

les constats sont :

- Les manifestations de violence verbale sont nombreuses chez certains élèves.
- Les interactions entre les élèves sont empreintes de plus en plus de violence physique ainsi qu'envers les adultes.
- Les élèves des classes 800 sont respectés et acceptés par les autres élèves.
- La cour d'école est l'endroit où l'on observe beaucoup de conflits.
- De nombreux conflits extérieurs à l'école (parc, maison, avec les parents) se poursuivent à l'école.
- La collaboration avec les parents demeure importante à valoriser.
- Constats SÉVEQ 2019 : ce sont les mêmes

En fonction des constats, les priorités d'action permettront de définir des objectifs pour assurer la mise en place de mesures de prévention (voir page suivante).

Les priorités d'action sont :

- Intervention : tous les adultes de l'école doivent intervenir en tout temps
- Intervenir pour diminuer la violence verbale
- Intervenir pour diminuer la violence physique à tous les niveaux, particulièrement au préscolaire et 1er cycle

2. Mesures de prévention

Le plan de lutte doit inclure les mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment, par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique. (LIP, art. 75.1, par. 2)

	OBJECTIFS En fonction des priorités d'action (voir page précédente)	MOYENS	Indicateurs retenus (comportements attendus) et outils de consignation choisis	Échéancier, personnes responsables, etc.
1	Assurer un climat scolaire sain et sécuritaire.	Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont présentées aux élèves lors d'une activité de formation sur le civisme que le directeur doit organiser annuellement avec le personnel de l'école. Elles sont également transmises aux parents au début de l'année scolaire (LIP, art.76 et Art. 18.1). <i>*En FP/FGA, cet article n'est pas applicable.</i>	Les élèves connaissent le contenu du code de vie	Par les enseignantes et les éducatrices du SDG (en septembre)
		Le directeur de l'école voit à ce que tous les membres de son personnel soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'école, incluant des mesures de sécurité visant à contrer les violences à caractère sexuel, des mesures de prévention établies pour contrer la violence et l'intimidation et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (LIP, art. 96.21).	Tous les membres du personnel connaissent le code de vie de l'école ainsi que le contenu du plan de lutte, leur rôle et implication dans l'intervention.	Par la direction en rencontre du personnel en août (pour le CDV) et en décembre (pour le plan de lutte). Par la psychoéducatrice aux nouveaux membres du personnel (septembre pour le CDV).
2	Réduire les situations de violence physique et verbale.	Enseignement des comportements attendus en classe et au SDG Animation des ateliers Hors-piste (du préscolaire au 3 ^e cycle) Sous-groupes d'élèves ciblés (avec les TES)	Monitoring des situations de violence verbale et physique avec l'aide de la plateforme Mozaïk portail (compilation à tous les gestes)	Tout au long de l'année Sous-groupe : à partir d'avril.

2.2.1. Pour contrer les violences à caractère sexuel

Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit consacrer une section distincte sur les violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments suivants (art. 75.1 al.4 LIP) :

- 1° des activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel ;
- 2° des mesures de sécurité qui visent à contrer les violences à caractère sexuel.

Le terme « violences sexuelles » réfère, tel que défini sur le site du Protecteur nationale de l'élève le 10 mai 2023, à « toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique. »¹

Objectifs	Moyens	Indicateurs retenus (comportements attendus) et outils de consignation choisis	Échéancier, personnes responsables, etc.
4 Assurer un climat scolaire sain et sécuritaire exempt de violence à caractère sexuel.	Activités de formation obligatoires portant sur les violences à caractère sexuel pour les membres de la direction et les membres du personnel.	<ul style="list-style-type: none"> • 100% des membres du personnel ont suivi la formation du MEQ en 2023-2024 • Registre des personnes ayant reçu la formation 	<p>Les membres du personnel recevront la formation proposée par le MEQ dès qu'elle sera disponible (vers décembre 2023).</p> <ul style="list-style-type: none"> • Comité climat scolaire et direction
	<p>Mesures de sécurité qui visent à contrer les violences à caractère sexuel.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Mise en place des contenus obligatoires en éducation à la sexualité pour les élèves • Diffusion aux élèves des moyens pour dénoncer une situation (en tant que victime ou témoin) • Mesures pour aller chercher de l'aide en situation de partage non consenti d'images intimes • Démarche d'intervention lors d'un partage non consenti d'image intime en milieu scolaire (SEXTAGE Aide-mémoire démarches.pdf) 	<p>Consignation dans Mozaïk</p> <p>Nombre d'interventions réalisées et compilées.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Durant toute l'année • La direction et toute l'équipe-école

¹ <https://www.quebec.ca/gouvernement/ministere/education/organismes-lies/protecteur-eleve/faire-un-signalement>

		<ul style="list-style-type: none">• <i>Vérification des antécédents judiciaires</i>• <i>Code d'éthique et de conduite</i>		
--	--	--	--	--

3. Collaboration avec les parents

Le plan de lutte doit inclure les mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (LIP, art. 75.1, par. 3).

Les mesures visant à informer et impliquer les parents dans la lutte contre l'intimidation et la violence à l'école sont :

- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible (art. 75.1 al.5 LIP). Exemple de moyen : [Outil plan de lutte pour les parents.docx](#)
- Les parents doivent être informés avant le 30 septembre du processus de traitement des plaintes et de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (art. 21 LPNE).
- À la fin de chaque année scolaire, un document faisant état de l'évaluation est distribué aux parents, aux membres du personnel de l'école et au protecteur de l'élève régional de l'élève chargé de la reddition de comptes affecté à la région où se situe l'école. (art. 83.1 LIP). Exemple de moyen : [Canevas Résumé de l'évaluation du plan de lutte.docx](#)

**En FP/FGA, ces deux documents sont également transmis aux élèves (art. 110.4 LIP).*

- Apposer, de manière visible, dans l'établissement, le document fourni par le protecteur national de l'élève expliquant qui peut formuler une plainte ainsi que les modalités d'exercice de ce droit.

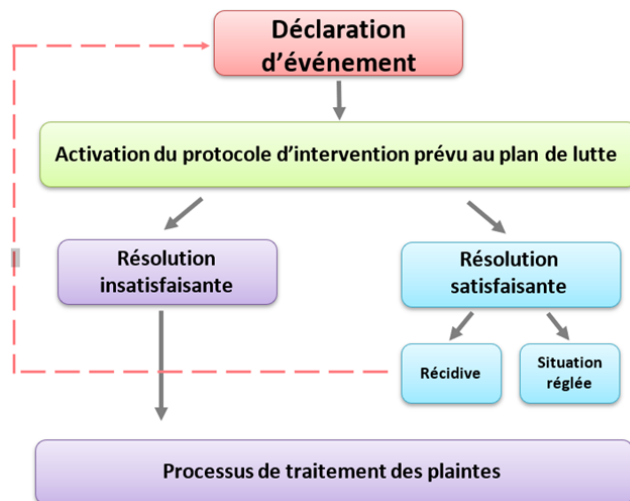
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

4. Modalités pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte

4.1 Modalités pour déclarer un événement

Une **déclaration d'événement** est une action par toute personne portant à la connaissance d'un membre du personnel de l'école une situation qui pourrait constituer un acte d'intimidation ou de violence.

Les modalités pour effectuer un signalement sont :	
• Pour les élèves	Un membre du personnel
• Pour les parents	Direction, enseignants, TES
• Pour les membres du personnel incluant le SDG et les surveillants d'élèves	Direction, technicienne du SDG
• Pour les partenaires (chauffeurs d'autobus, bénévoles, animateurs BAÉ ou autres partenaires)	Direction ou membre du personnel



4.2 Modalités pour effectuer un signalement ou une plainte

Le plan de lutte doit inclure les modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement ou avec celui-ci et, plus particulièrement, les modalités de signalement applicables pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou des technologies de communication à des fins de cyberintimidation. (art. 75.1 al.3 (4) LIP)

L'établissement traite avec diligence toute plainte ou tout signalement dans un délai de 10 jours (art. 24 LPNE). En matière d'actes d'intimidation et de violence, l'élève ou les parents auront la possibilité de s'adresser au protecteur régional de l'élève s'ils sont insatisfaits du suivi donné par l'établissement à la suite de signalement ou une plainte. En matière d'actes de violence à caractère sexuel, l'élève ou les parents auront la possibilité de s'adresser directement au protecteur régional de l'élève même si les premières étapes du processus de traitement des plaintes prévu par la LPNE n'ont pas été respectées.

Plainte :

Possibilité pour un élève ou ses parents d'exprimer verbalement ou par écrit une insatisfaction à l'égard d'un service qu'il a reçu ou qu'il estime qu'il aurait dû recevoir du Centre de services scolaire ou de ses établissements.

Signalement :

Possibilité pour toute personne d'effectuer un signalement en matière d'acte de violence à caractère sexuel commis à l'endroit d'un élève qui fréquente un établissement d'enseignement public ou privé. Cette dernière pourrait le faire directement auprès du protecteur régional de l'élève.

Procédure pour effectuer une plainte :

Étape 1 : S'adresser à la personne directement concernée ou à son supérieur immédiat. La plainte devra être traitée dans un délai de 10 jours ouvrables.

Si, au terme de l'étape 1, l'élève ou le parent est insatisfait ou que le traitement de la plainte n'est pas complété dans le délai prévu à la loi, ce dernier pourrait passer à l'étape 2.

Étape 2 : S'adresser au responsable du traitement des plaintes. La plainte devra être traitée dans un délai de 15 jours ouvrables.

Si, au terme de l'étape 2, l'élève ou le parent demeure insatisfait ou que le traitement de la plainte n'est pas complété dans le délai prévu à la loi, ce dernier pourrait passer à l'étape 3.

Étape 3 : S'adresser au Protecteur régional de l'élève

- Pour plus de détails, consulter le lien :
<https://www.quebec.ca/gouvernement/ministere/education/organismes-lies/protecteur-eleve/porter-plainte>
- Cette procédure est également diffusée dans une section dédiée de la page d'accueil du site Internet de l'établissement
- L'élève, victime d'un acte de violence à caractère sexuel pourrait s'adresser directement au Protecteur régional de l'élève. L'école doit en informer les parents si l'élève est âgé de moins de 14 ans ou si l'élève âgé de 14 ans et plus y consent (art. 96.12 al.4 LIP).
- Ce droit s'ajoute à ceux applicables en cas d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, soit celui d'être informé des mesures prévues dans le plan de lutte et celui de demander l'assistance de la personne désignée à cette fin.

5. Actions à prendre suite à un acte d'intimidation ou de violence

Le plan de lutte doit inclure les actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant ou un autre membre du personnel² de l'école ou encore par quelque autre personne.

(LIP, art. 75.1, par. 5)

Noms des personnes responsables du suivi des signalements ³	
Gilbert Krause, Directeur	Chantal Gougeon, Responsable du service de garde
Josée Pelletier, Directrice adjointe	Précilia Bélanger, TES
Pascal Duclos, TES	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Dans les 24 à 48 heures suivant un acte d'intimidation ou de violence, les actions à mettre en œuvre sont : [\(voir outils\)](#)

1. Prendre connaissance du signalement.
2. Rencontrer promptement les personnes impliquées dans la situation (victime, témoin, auteur).
3. Faire une évaluation approfondie de la situation afin de déterminer, notamment, s'il s'agit de violence ou d'intimidation.
4. Contacter les parents pour les informer de la situation.
5. Appliquer les mesures de soutien et d'encadrement.
6. Faire une rétroaction à la personne qui a signalé la situation et prévoir les suivis à faire auprès des personnes impliquées.
7. Consigner les informations dans le formulaire SPI/Module de gestion de l'intimidation (Mozaïk).

** S'il s'agit d'une plainte concernant un **acte de violence à caractère sexuel**, il doit en outre informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques. Lorsque l'élève est âgé de moins de 14 ans, il en informe également ses parents et lorsque l'élève est âgé de 14 ans et plus, il peut, si cet élève y consent, en informer également ses parents (art. 81 al.2 LPNE et art. 96.12 LIP)*

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

² Premier intervenant : tout adulte de l'école témoin d'un acte d'intimidation ou de violence doit intervenir.

³ Deuxième intervenant : personne responsable du suivi des signalements

6. Confidentialité

Le plan de lutte doit inclure les mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, par. 6).

Mise en garde : S'assurer que les modalités prévues pour effectuer un signalement (ou une plainte) concernant un acte d'intimidation ou de violence (*LIP, art. 75.1, alinéa 4*) respectent les règles de confidentialité afin d'assurer la sécurité et l'intégrité des victimes, des témoins et des auteurs. Le défi est de faire en sorte que les informations pertinentes circulent auprès des intervenants concernés tout en faisant preuve de discrétion.

Les moyens confidentiels à l'école mis à la disposition des victimes, témoins et parents pour signaler toute conduite violente ou intimidante sont :

(exemples : boîte aux lettres, boîte vocale école, adresse courriel)

Courriel, rencontre avec un membre du personnel ou la direction

7. Soutien et encadrement

Les mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (LIP, art. 75.1, par. 7).

ACTIONS INCONTOURNABLES À METTRE EN PLACE

❖ Mesures de soutien pour l'élève victime

- Assurer un climat de bonne foi et de confiance durant les interventions
- Mettre en place les modalités nécessaires pour assurer la sécurité de l'élève victime, au besoin
- Proposer une rencontre avec un intervenant scolaire
- Référer l'élève, au besoin, à un soutien individuel ou de sous-groupe (ex. : ateliers sur la résolution de conflits, la gestion de la colère, sur les habilités sociales, l'affirmation de soi...)
- Référer l'élève, au besoin, à des ressources professionnelles de l'école
- Rédiger ou réviser un plan d'intervention
- Référer l'élève à un partenaire externe (CIUSSS, SPVM ou autres)
- Assurer le suivi afin de s'assurer que la situation ne se reproduise pas (voir composante 9)
- Actions spécifiques de votre milieu : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

❖ Mesures de soutien pour l'élève auteur

- Proposer une rencontre avec l'intervenant scolaire
- Convenir des actions pour mettre fin à la situation
- Déterminer avec l'élève et ses parents des engagements à prendre en vue d'empêcher la répétition de tout acte d'intimidation ou de violence (LIP, article 75.2)
- Référer l'élève, au besoin, pour un soutien individuel ou de sous-groupe (ex. : ateliers sur la résolution de conflits, la gestion de la colère, les habilités sociales, l'affirmation de soi...)
- Référer l'élève, au besoin, aux ressources professionnelles de l'école
- Rédiger ou réviser un plan d'intervention
- Référer l'élève à un partenaire externe (CIUSSS, SPVM ou autres)
- Assurer le suivi afin de s'assurer que la situation ne se reproduise pas (voir composante 9)
- Actions spécifiques de votre milieu : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

❖ Mesures de soutien pour l'élève témoin

- Proposer une rencontre avec l'intervenant scolaire
- Référer l'élève, au besoin, pour un soutien individuel ou de sous-groupe (ex. : ateliers sur la résolution de conflits, la gestion de la colère, les habilités sociales, l'affirmation de soi...)
- Référer l'élève, au besoin, aux ressources professionnelles de l'école
- Rédiger ou réviser un plan d'intervention
- Référer l'élève à un partenaire externe (CIUSSS, SPVM ou autres)
- Assurer le suivi afin de s'assurer que la situation ne se reproduise pas (voir composante 9)
- Actions spécifiques de votre milieu : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

8. Sanctions disciplinaires

Le plan de lutte doit inclure les sanctions disciplinaires applicables spécifiquement au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (LIP, art. 75.1, par. 8).

Il est considéré comme une bonne pratique que les sanctions prévues au code de vie soient cohérentes avec celles du plan de lutte. De plus, l'utilisation des sanctions doivent se faire de pair avec les mesures de soutien. Le simple fait de suspendre un élève ou lui donner une « conséquence » n'est pas reconnu comme efficace pour prévenir la récurrence des gestes de violence.

La gravité des actes d'intimidation et de violence se mesure par leur intensité, leur fréquence, leur constance, leur persistance, leur contexte et leur effet sur les élèves qui en sont victimes.

Les interventions à mettre en place, selon l'analyse et la gravité du geste posé, pourraient se définir comme suit :

- Excuses, gestes de réparation
- Réflexion guidée lors d'un temps désigné
- Travaux communautaires
- Perte de privilège
- Perte d'autonomie
- Retenue
- Implication de l'agent sociocommunautaire du Service de police;
- Suspension interne
- Alternative à la suspension
- Demande de changement d'école ou demande d'expulsion du Centre de services scolaire (mesures exceptionnelles)
- Actions spécifiques de votre milieu : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

9. Suivi des signalements et des plaintes

Le plan de lutte doit inclure le suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, par. 9).

Le suivi des interventions mises en place suite au signalement ou à la plainte sera assuré par les moyens suivants :

- Informer les élèves concernés (victime, témoins, auteurs) des démarches entreprises par l'école pour faire cesser la situation. Faire une mise à jour régulièrement en donnant des rendez-vous aux élèves concernés afin de vérifier si de nouveaux incidents ne se sont pas produits.
- Communiquer l'information pertinente aux membres du personnel quant à la sécurité de l'élève visé, et ce, dans le respect de la confidentialité.
- Informer les parents des démarches entreprises par l'école pour faire cesser la situation et leur faire une mise à jour régulièrement.
- Consigner les informations relatives aux événements d'intimidation et de violence selon les modalités convenues dans l'école, et ce, dans le respect de la confidentialité.
- La direction d'établissement traite avec diligence toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence.
- Consigner les informations dans le formulaire SPI/Module de gestion de l'intimidation (Mozaïk) pour clore la situation.